

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.):
 Bail à colonage, résiliation; condamnation du preneur.
 — **Cour impériale de Riom (1^{er} ch.):** Donation portant partage; interdit; tuteur ad hoc; conseil de famille; irrégularité de sa composition; commis greffier non assermenté; rejet de ces moyens de nullité.
JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises de Loir-et-Cher:
 Quadruple assassinat; deux accusés, double condamnation à mort. — **Cour d'assises de la Charente:** Infanticide.
CHRONIQUE.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

L'Empereur a adressé à l'armée de Boulogne l'ordre du jour suivant :

Soldats !
 « En venant prendre le commandement de cette armée du Nord, dont une division s'est récemment illustrée dans la Baltique, je dois déjà vous adresser des éloges, car depuis deux mois vous avez supporté gaiement les fatigues et les privations inséparables d'une pareille agglomération de troupes.

« La formation des camps est le meilleur apprentissage de la guerre, parce qu'elle en est l'image fidèle; mais elle ne profiterait pas à tous si l'on ne mettait à la portée de chacun la raison des mouvements à exécuter.

« Une armée nombreuse est obligée de se diviser pour vivre, afin de ne pas épuiser les ressources d'un pays, et néanmoins elle doit pouvoir se réunir promptement sur un champ de bataille. Là est l'une des premières difficultés d'un grand rassemblement. « Toute armée, disait l'Empereur, dont les différentes parties ne peuvent se réunir en vingt-quatre heures sur un point donné, est une armée mal placée. » La nôtre occupe un triangle dont St-Omer est le sommet et dont la base s'étend d'Ambleteuse à Montreuil. Ce triangle a huit lieues de base sur douze de hauteur, et toutes les troupes peuvent se concentrer en vingt-quatre heures sur un point quelconque du triangle. Ces mouvements s'opèrent avec facilité si le soldat est habitué à la marche, — si il porte aisément ses vivres et ses munitions, — si chaque chef de corps maintient en route la discipline la plus sévère, — si les diverses colonnes qui se dirigent par des routes différentes ont bien reconnu le terrain et ne cessent jamais d'être en communication entre elles, — enfin, si aucune arme ne gêne la marche de l'autre, malgré l'immense embarras d'un grand nombre de chevaux et de voitures. Les troupes une fois arrivées au lieu indiqué, il faut s'éclaircir, se garder militairement et bivouaquer.

« Voilà ce que vous allez être appelés à mettre en pratique. Sans donc parler des combats et des manœuvres de tactique, vous voyez comme tout s'enchaîne dans l'art de la guerre, et combien le plus simple détail doit contribuer au succès général.

« Soldats ! les chefs expérimentés que j'ai placés à votre tête et le dévouement qui vous anime me rendront facile le commandement de l'armée du Nord, vous serez dignes de ma confiance, et si les circonstances l'exigeaient, vous serez prêts à répondre à l'appel de la patrie.

« Boulogne, le 2 septembre 1854.

« NAPOLEON. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 28 juin.

BAIL A COLONAGE. — RÉSILIATION. — CONdamnATION DU PRENEUR.

Il y a lieu à résiliation d'un bail à colonage en cas de condamnation du preneur à un emprisonnement qui doit le tenir longtemps éloigné de la métairie. (Art. 1766 et 1871 du Code Nap.)

Le Tribunal civil de Ruffec l'avait ainsi décidé, le 25 avril 1854, par le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte tant de la requête présentée par les demandeurs (Bernard et Audier), que de l'exploit introductif de l'instance, que leur action avait pour but d'obtenir contre Lamit père et fils la résiliation du bail à colonage verbal consenti au profit de ces derniers, à la date du 1^{er} mai 1853, de leur métairie sise commune de Couture, en se fondant sur ce que Lamit père, par un jugement correctionnel rendu par le Tribunal de Ruffec, et confirmé sur appel, avait été condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour vol de blé au préjudice des bailleurs; sur ce qu'en outre la culture des terres était dans un mauvais état de culture; que les bestiaux, à défaut de foin, se trouvaient dans un état de déperissement déplorable, et enfin une condamnation à 1,200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé tant du grain soustrait que de la mauvaise culture des terres;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1766 du Code Napoléon, si le preneur d'un héritage rural ne se livre pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, résilier le bail;

« Attendu que, suivant la doctrine des auteurs, le bail partiel ou à colonage ne doit pas être mis au nombre des baux à ferme proprement dits, mais bien d'un contrat innommé

ayant la plus grande analogie avec le contrat de société régi par des règles qui lui sont propres; que même M. Troplong le considère comme un contrat de société; que la véritable raison, prétend-il, qui doit faire écarter la dénomination de bail à ferme, c'est qu'il n'y a ici aucun prix dans le sens exact du mot, car il faut que le prix soit dû par une personne, et ici le colon ne le doit pas, c'est la terre qui paie, c'est le propriétaire qui prend sur sa propre chose : *partibus rei*; d'un autre côté, dans le bail proprement dit, la jouissance appartient exclusivement au fermier, ici elle est plutôt convenue entre le bailleur et le preneur;

« Attendu qu'aux termes de la jurisprudence, l'article 1766 du Code Napoléon, pour les cas de résiliation qu'il énumère, n'est qu'énonciatif et non limitatif; qu'il est laissé aux juges la faculté de statuer suivant les circonstances;

« Attendu, en ce qui concerne le second chef, que, par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Ruffec, en date du 28 décembre 1853, et confirmé sur appel, Lamit père a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement, pour soustraction frauduleuse d'une certaine quantité de blé formant au préjudice des demandeurs pendant qu'il était leur colon; que le même jugement démontre également que semblables soustractions avaient été commises par lui au préjudice de la dame veuve Mouchet, lorsqu'il cultivait ses immeubles en la même qualité;

« Attendu que l'absence de Lamit père de la métairie donnée à bail à colonage et la durée de sa détention, jointes aux conditions morales qu'entraîne ordinairement une condamnation de la nature de celle qui lui est infligée, sont des circonstances telles qu'elles doivent entraîner avec elles un dommage de nature à faire résilier le bail;

« Qu'en effet, il y a impossibilité à Lamit père de remplir les obligations qui lui avaient été imposées et qui dérivent même du contrat : cultiver les terres, surveiller les travaux, faire les ventes et achats de bestiaux nécessaires à une exploitation agricole, engranger et partager les récoltes, et enfin s'entendre avec les bailleurs sur la direction à donner à l'exploitation du domaine suivant l'usage du pays; que, sous tous ces rapports, la résiliation du bail doit être prononcée;

« Attendu que, tout en prononçant la résiliation du bail à colonage, il y a lieu d'allouer au colon une indemnité pour ses travaux, ses frais de culture, sa moitié dans les récoltes et les bénéfices qui peuvent avoir été faits sur les bestiaux faisant partie du cheptel; qu'à ces fins il est nécessaire de commettre un notaire et, en outre, des experts pour estimer l'indemnité due au colon dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur ce point;

« Par ces motifs :
 « Le Tribunal... déclare résilié le bail à colonage verbal consenti le 1^{er} mai 1853 par les demandeurs, au profit de Lamit père, de la propriété qui leur appartient dans la commune de Couture; en conséquence, dit et ordonne qu'il sera tenu de vider de corps et de biens, et remettre les bestiaux et autres objets qui lui ont été confiés, dans le mois de la prononciation du jugement;

« Ordonne que, devant M^e Sébilleau, notaire à Aunac, commis à cet effet, il sera procédé aux comptes et récomptes que les parties peuvent avoir à se faire entre elles, ainsi qu'à l'indemnité due au colon pour ses travaux, ses frais de culture, sa moitié dans les récoltes et les bénéfices qui peuvent avoir été faits sur les bestiaux faisant partie du cheptel;

« Ordonne également, etc., etc. »

Appel par Lamit.
 La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 23 mai.

DONATION PORTANT PARTAGE. — INTERDIT. — TUTEUR AD HOC. — CONSEIL DE FAMILLE. — IRRÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION. — COMMISS GREFFIER NON ASSERMENÉ. — REJET DE CES MOYENS DE NULLITÉ.

I. La composition du conseil de famille, telle qu'elle est organisée par l'art. 407, n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité, alors surtout que ce conseil, irrégulièrement formé, présente toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'interdit ou du mineur. En conséquence, ses délibérations peuvent être déclarées valables.

II. Le père donateur de son enfant mineur ou interdit ne peut accepter pour lui la donation comme tuteur. Dans ce cas, la nomination d'un tuteur ad hoc, loin d'être une exception de nullité, est au contraire nécessaire pour la validité de l'acceptation.

III. L'énonciation, dans un procès-verbal de délibération du conseil de famille, constatant que le juge de paix était assisté de son commis-greffier, mais ne constatant pas ce dernier a prêté serment, suffit pour faire supposer qu'il remplit toutes les conditions à l'effet de remplir les fonctions pour lesquelles il était commis.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :
 Du mariage du sieur Etienne Burnol et d'Anne Givois, son épouse, sont issus quatre fils.

L'interdiction de Vincent Burnol, l'un d'eux, a été prononcée par jugement du Tribunal de Cusset, du 7 mars 1833. Le 22 septembre 1847, le sieur et dame Burnol firent, par acte reçu M^e Forissier, notaire à Vichy, sous forme de donation entre-vifs, le partage de tous leurs immeubles entre leurs quatre enfants, sous réserve de l'usufruit des biens donnés.

Cette donation est acceptée et le partage approuvé par les enfants Burnol, présents à l'acte, à l'exception toutefois de Vincent Burnol, interdit.

Par délibération du conseil de famille, du 25 septembre 1847, prise à l'unanimité, le sieur Vincent Givois, propriétaire et maire de la commune de Venne, oncle de Vincent Burnol, fut nommé tuteur spécial de ce dernier, à l'effet d'accepter la donation portant partage sus-relatée. Cette acceptation eut lieu de la part du sieur Givois, comme tuteur ad hoc, suivant acte, devant M^e Forissier, du 4 octobre 1847.

Par autre acte reçu par le même notaire, le 26 septembre 1848, M^{me} Burnol, alors devenue veuve, fit encore donation à ses enfants de l'usufruit qu'elle s'était réservé dans l'acte précédent et de la moitié du mobilier lui revenant comme commune en biens avec son mari, sous diverses conditions inutiles à l'intelligence de la décision que nous rapportons. Cette dernière donation fut acceptée dans les mêmes formes que la précédente en ce qui touchait Vincent Burnol.

Plus tard, Vincent Burnol fut relevé de son interdiction

et pourvu seulement d'un conseil judiciaire, et il attaqua les deux donations précitées. La première est la seule dont nous ayons à nous occuper, parce que, suivant lui, elle contenait une lésion de plus du quart à son préjudice, et que, dans tous les cas, le partage des biens du sieur Burnol père n'avait pas été fait.

A ces causes, et par exploit du 15 avril 1850, ledit Vincent, assisté de son conseil judiciaire, assigna ses trois frères devant le Tribunal civil de Cusset pour voir prononcer la rescision de la donation-partage de 1847 et la nullité de celle de 1848.

Le 13 février 1851, jugement qui nomme des experts pour estimer les immeubles composant la succession de Burnol père et donner leur opinion sur le point de savoir si Vincent avait été lésé.

Le rapport de ces experts fut critiqué par Vincent Burnol, et une nouvelle estimation, ordonnée par un second jugement du 24 avril 1852, fut faite par de nouveaux experts.

De ce rapport il résultait que Vincent Burnol n'avait pas éprouvé de lésion sérieuse, et que, dans tous les cas, elle était inférieure à celle qu'exige la loi.

C'est en cet état qu'a été rendu, le 4 mai 1853, par le Tribunal civil de Cusset, le jugement dont voici la partie principale :

« Considérant qu'encre que les chiffres de la deuxième opération soient moins significatifs en la cause que ceux de la première, ils sont tout aussi concluants pour la question à décider; qu'en effet, etc.... ;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal déclare Vincent Burnol mal fondé en sa demande en rescision pour lésion de plus du quart de l'acte de partage du 22 septembre 1847, maintient ledit acte en sa forme et teneur, pour icelui sortir son plein et entier effet, et pour dommages-intérêts condamne le demandeur aux dépens depuis et y compris le jugement du 13 février 1851, jusques et avec compris le présent. »

Après signification de ce jugement, Vincent Burnol a interjeté appel sur le chef relatif à la donation-partage, et que nous venons de rappeler. Outre les moyens du fond, on faisait valoir diverses exceptions tirées : 1^o de ce que la donation faite à un interdit ne pouvait être acceptée par un tuteur ad hoc, avec l'autorisation du conseil de famille, qu'autant que le tuteur nommé avait des intérêts contraires à ceux de son pupille; 2^o de ce que la délibération qui avait nommé le tuteur ad hoc n'avait pas été prise par un conseil de famille composé des parents indiqués par l'art. 407 du Code Napoléon; qu'on y avait introduit un ami, alors qu'il y avait des parents en assez grand nombre pour l'organiser conformément à la loi; 3^o de ce que cette même délibération constate que le greffier de la justice de paix ayant été empêché, elle avait été rédigée par un sieur Dubois, ancien huissier, faisant fonction de commis-greffier, sans constater que cet individu eût préalablement prêté le serment exigé par la loi.

Pour les intimés, on soutenait le bien jugé, et l'on disait d'ailleurs que ces exceptions étaient tardives.

Sur ces contestations, la Cour a statué en ces termes :

« Sur la composition du conseil,
 « Attendu que ce conseil a été composé conformément à la loi; qu'il a été appelé trois parents les plus proches du côté maternel; que si, du côté paternel, il a été seulement appelé deux parents, le troisième a été remplacé par un ami ou une personne ayant eu des relations avec la famille, à défaut de parents, ainsi que le constate le procès-verbal de la délibération du conseil de famille;

« Que, d'ailleurs, le conseil ainsi composé présentait toutes les garanties pour sauvegarder les intérêts de Vincent Burnol; qu'ainsi cette délibération ne peut être annulée comme prise par un conseil qui n'aurait pas été régulièrement composé;

« Sur l'acceptation par le tuteur nommé par le conseil de famille :
 « Attendu que, d'après l'article 935 du Code Napoléon, la donation faite à un interdit doit être acceptée par le tuteur autorisé par le conseil de famille;

« Attendu qu'il n'est point établi que le tuteur de Vincent Burnol, lorsqu'il fut interdit, fut autre que son père; que Burnol, en sa qualité de donateur, ne pouvait pas accepter pour son fils interdit, donataire, quoiqu'il fût son tuteur; qu'il devenait donc nécessaire, pour la validité de l'acceptation, qu'il fût nommé un tuteur ad hoc à l'interdit Vincent Burnol; qu'il y avait aussi nécessité de nommer ce tuteur pour l'acceptation de la donation dans le cas où un tuteur n'aurait pas été nommé à l'interdit; que cette exception de nullité de l'acceptation ou donation n'est pas non plus fondée;

« En ce qui touche l'exception de nullité d'une délibération du conseil de famille, tirée de ce que le commis-greffier qui assistait le juge de paix n'aurait pas été assermenté :

« Attendu que le procès-verbal de la délibération du conseil de famille du 2 octobre 1848 constate que le juge de paix était assisté de son commis-greffier, le sieur Dubois; que cette énonciation suffit pour faire présumer que Dubois réunissait toutes les conditions à l'effet de remplir les fonctions pour lesquelles il était commis;

« Adoptant au fond les motifs des premiers juges,
 « La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la donation du 21 septembre 1847, déclare mal fondés les exceptions de nullité proposées par Vincent Burnol contre la délibération du 2 octobre 1848 et contre l'acceptation de la donation du 21 septembre 1847; confirme au fond le jugement du Tribunal de Cusset du 4 mai 1853; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Plaidants, M^e Chirol pour l'appelant; M^e Goutay pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Présidence de M. Leroux.

Audiences des 30, 31 août, 1^{er} et 2 septembre.

QUADRUPLE ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — DOUBLE CONdamnATION A MORT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 2 septembre.)

Nous avons publié, dans notre numéro du 2 septembre dernier, les détails d'une affaire relative à un assassinat commis il y a dix ans, et dont les auteurs étaient restés jusqu'alors impunis. Notre compte-rendu s'arrêtait au commencement des débats. Nous le complétons aujourd'hui en rappelant d'abord, d'après l'acte d'accusation, les circonstances principales de cet horrible crime.

d'hui en rappelant d'abord, d'après l'acte d'accusation, les circonstances principales de cet horrible crime.

« Le 6 juillet 1844, le sieur Bachignon passait dans le faubourg des Granges, à Blois, devant une maison où habitait le sieur Grousteau, ancien militaire retraité, Jean Coudriau, journalier, Nanette Bourreau et la femme Barnabé, ses deux domestiques.

« Le sieur Bachignon s'étonna de voir les volets encore fermés; il pensa que tout le monde était déjà aux vignes. Deux heures de l'après-midi venaient de sonner, les choses restaient dans le même état; aucun des habitants de la maison n'avait paru dans le voisinage; les bestiaux qui se trouvaient dans l'écurie faisaient entendre des beuglements réitérés. On frappe à la porte, on appelle; pas de réponse. La maison paraissait abandonnée. L'inquiétude se répand. A huit heures du soir, quelqu'un eut l'idée de regarder à travers les fentes des volets; on s'aperçut alors que l'une des fenêtres du rez-de-chaussée qui donnait sur le jardin, de l'autre côté de la maison, était ouverte; l'un des voisins escalade le mur du jardin, arrive près de la fenêtre; il appelle, il lui semble entendre un gémissement.

« Grousteau fils accourt, s'approche de la fenêtre et crie : « Mon père ! » Un gémissement lui répond; aussitôt il saute dans la chambre. Un horrible spectacle se présente à sa vue : son père était étendu sur le carreau, près de son lit, déjà froid, au milieu d'une mare de sang. Son corps était couvert d'ecchymoses; il avait un bras fracturé et cinq larges blessures à la tête. Près de lui se trouvait son sabre taché de sang, la pointe était émoussée; tout annonçait qu'une lutte avait eu lieu et que Grousteau père avait fait une vigoureuse résistance. Ce sabre, souvenir d'anciens services militaires, était ordinairement suspendu au dessus de la cheminée rustique.

« Grousteau fils pénètre dans une pièce contiguë où couchaient les femmes; il voit trois cadavres baignant dans le sang : c'étaient les corps inanimés de Nanette Bourreau, de la femme Barnabé et du jeune Coudriau. Nanette Bourreau était étendue sur son lit, couchée sur le ventre. Cette malheureuse avait évidemment été frappée pendant son sommeil; elle avait une blessure profonde allant du nez à l'oreille droite, l'os temporal était brisé. La femme Barnabé était couchée sur le ventre par terre, entre le lit et l'armoire; son corps, couvert seulement d'une chemise, était enroulé dans le drap supérieur du lit et dans les rideaux; il portait à l'épaule droite deux ecchymoses arrondies; sur l'avant-bras gauche, on remarquait une plaie longitudinale, et enfin six blessures sur la tête, dont trois avaient brisé les os de la tempe droite et de la tempe gauche; le cadavre de la femme avait été frappée au moment où elle se mettait au lit.

« Le corps de Jean Coudriau était étendu près de la tête de la cheminée; sur l'épaule droite et sur différentes parties de l'abdomen et du thorax, on remarquait de fortes ecchymoses d'un rouge livide, arrondies. La tête présentait cinq plaies qui avaient brisé le crâne. Les os de la tempe et ceux du nez étaient enfoncés jusque dans le cerveau. Jean Coudriau ne paraissait pas avoir été frappé à l'endroit où gisait le cadavre; une large mare de sang à l'endroit de la cuisine démontrait que c'était là qu'il était tombé, et que le corps avait ensuite été traîné à la place où il se trouvait. Son pantalon était déboutonné. Tout fait présumer que, prêt à se mettre au lit dans la chambre de son maître, il entendit du bruit, voulut porter secours et trouva la mort dans la pièce voisine. Quant à Grousteau père, il a été attaqué le dernier. Il est très probable qu'ayant entendu les gémissements des autres victimes, il a pris son sabre, et qu'un coup violent porté sur son bras l'aurait promptement désarmé.

« Ce quadruple assassinat a été commis dans le but d'arriver au vol. Le sieur Grousteau passait pour avoir de l'argent chez lui; il était surnommé le richard des Granges; on savait qu'il avait reçu quelques jours avant une forte somme. Des traces de pesées remarquées sur les armoires, qui, toutes, étaient ouvertes, ne laissent aucun doute sur le but que se proposaient les assassins; mais ils n'ont pu trouver cette somme, car Grousteau avait eu la précaution de l'enfermer dans le sol au-dessous du soupirail de la cave. Les pièces d'argenterie n'ont pas tenté leur cupidité; le linge fut trouvé en désordre, mais rien ne manquait. Il paraît que les assassins, surpris par un bruit quelconque, craignant d'être pris en flagrant délit, ont fui précipitamment.

« Quels pouvaient être les coupables? où la justice devait-elle les chercher? Au mois de juillet 1844, le chemin de fer de Blois à Bordeaux était en construction, et les immenses travaux à effectuer nécessitaient la présence d'un grand nombre d'ouvriers précisément sur les lieux où était située la maison de Grousteau. A une distance fort rapprochée, trois ateliers avaient été établis : le premier à l'est, touchant les murs de la cour de Grousteau; le deuxième, un peu plus loin, au sud, et le troisième au nord du premier. En face de la maison Grousteau était pratiqué dans les déblais un trou où l'on déposait le soir les outils des ouvriers. De cet endroit il était facile de voir ce qui se passait dans la maison; les ouvriers, du reste, en connaissaient tous les aires, car ils y venaient fréquemment sous divers prétextes, et lorsque le sieur Grousteau voulait résister à leurs exigences, il recevait de leur part des grossièretés ou des menaces. Deux circonstances démontrent que c'était au milieu de ces ouvriers que se trouvaient les assassins. Et d'abord, parmi les victimes de l'assassinat, une seule, au moment où Grousteau fils entra dans la maison, donnait quelque signe de vie, c'était son père. Grâce à des soins intelligents qui lui furent immédiatement prodigués, il existe encore aujourd'hui; mais, pour tous les détails du crime, sa mémoire semble avoir été paralysée; il se rappelle cependant ces dernières paroles de Coudriau, son domestique : Bourgeois, défiez-vous ! Son imagination paraît frappée par un souvenir, et dès le lendemain du crime, au moment où il fait de pénibles efforts pour rattacher les détails de la scène, sa bouche articule les mots : Chemin de fer.

« Aujourd'hui, il se rappelle avoir été attaqué par deux ou trois hommes au moment où il allait se coucher, et leur avoir dit : Reuillez-vous ! C'était, dit-il, des ouvriers du chemin de fer; ils avaient le fournement des rails. Et sans cesse la pensée que les assassins étaient attachés au chemin de fer se reproduit dans ses articulations.

« En fuyant la maison de Grousteau, les assassins avaient dû nécessairement passer près d'une citerne située dans le jardin; or, deux jours après l'assassinat, on trouva dans cette citerne un instrument nommé burin (barre de fer ayant un côté tranchant) à l'usage des ouvriers terrassiers et mineurs des chemins de fer; et non-seulement ce burin s'adaptait parfaitement aux traces de pesées remarquées sur les armoires, mais il a été constaté de plus qu'il avait dû servir à frapper les victimes. Cet outil appartenait au sieur Letellier, entrepreneur général des travaux du chemin de fer. Deux ou trois jours après, un autre burin fut trouvé dans un champ voisin du soupirail de la cave de Grousteau; mais malheureusement cet instrument ne fut pas alors immédiatement remis à la justice.

« La rumeur publique désigna bientôt, comme pouvant être les auteurs du crime, deux ouvriers connus par la violence de leur caractère et par leur immoralité, Thomas Rétif et François Rottier.

« Ils furent immédiatement arrêtés, une instruction minutieuse fut suivie; mais à cette époque, telle était la terreur que l'événement avait jetée dans le pays, que les personnes en état d'éclairer la justice gardèrent le silence, et le 21 septembre 1844, Thomas Rétif et François Rottier furent mis en liberté, en vertu d'une ordonnance de non-lieu. Rétif mourut à l'hôpital de Blois, le 13 mai 1849.

« Neuf années s'étaient écoulées, aucun fait, aucune parole n'avait pu mettre la justice sur la trace des coupables; le bruit courait même qu'ils avaient quitté la France, lorsqu'un incident, en apparence insignifiant, vint éveiller l'attention de la police et donner lieu à une instruction nouvelle. Le 26 octobre 1853, une discussion s'éleva sur le marché de Blois, entre une femme Berthée et une femme Cousin, à l'occasion d'une petite indélicatesse que celle-ci avait commise dans son commerce; au cours de la discussion, la femme Cousin laissa échapper ces paroles qui furent relevées par les assistants: « Je ne suis pas si indiscret que vous. Moi, j'ai vu des choses qui, si elles eussent été connues, auraient fait tomber plusieurs têtes; deux de ceux que j'aurais pu compromettre sont morts du choléra, et les deux autres mourront bien sans que je dévoile leur secret. »

« La femme Berthée, frappée de ce langage, lui demanda si c'était du crime des Granges qu'elle voulait parler. La femme Cousin baissa les yeux et ne répondit rien. La justice connut bientôt tous les détails de l'incident; la femme Cousin fut interrogée; elle opposa d'abord des dénégations; mais peu de temps après, se voyant soumise à une surveillance incessante, elle vint, de son propre mouvement, révéler tout ce qu'elle savait.

« En 1844, je tenais une cantine pour les ouvriers du chemin de fer. Le vendredi 5 juillet, j'étais allée chercher du vin pour la vente du samedi. L'individu qui m'avait fourni ce vin demeurait dans la rue Haute-des-Granges; et me trouvant en contravention, puisque je n'avais point acquitté les droits, je marchais avec précaution de peur de rencontrer des employés des contributions indirectes; il était alors de dix à onze heures du soir. Après avoir passé par la rue Haute-des-Granges, je pris la petite ruelle des Amandiers. Arrivée aux deux tiers à peu près de cette ruelle, qui est sinueuse et peu fréquentée, j'entendis parler à mi-voix. Je m'arrêtai; je me baissai pour mieux voir, et j'aperçus alors un groupe de trois hommes très rapprochés les uns des autres. Certaine que ces gens n'étaient pas des employés, je continuai ma route; je passai si près du groupe, que je touchais l'un des hommes qui me tournaient le dos. Au moment de mon passage, la conversation de ces hommes cessa, puis reprit un instant après.

« Le lendemain matin, de très bonne heure, en allant tirer de l'eau, j'aperçus Rottier et Thomas causant ensemble d'un air très affairé, semblant ne vouloir parler que pour eux-mêmes. Le dimanche, jour de l'enterrement des victimes, je vis encore dans le chantier Thomas Rétif, Rottier et Boyer réunis et causant à voix basse. Cette circonstance fit naître en moi la conviction que le troisième individu que je n'avais pas reconnu dans la nuit du 5 juillet était Thomas Rétif.

« Ce Boyer dont il est question est un repris de justice connu par sa violence et ses mauvais antécédents qui, à l'époque du crime, habitait avec une femme Joly, sa concubine, au lieu appelé Bel-Air, un petit bâtiment situé à 250 mètres de la maison du sieur Grousteau. Il était aussi ouvrier du chemin de fer et travaillait dans le chantier dirigé par le sieur Richard, près de ceux où se trouvaient Thomas Rétif et Rottier. Quant à Rottier, il vivait en concubinage avec une femme Merle, dite la Sourde. Il habitait, en 1844, un petit appartement placé dans la cour de la maison de Thomas Rétif. Un jeune homme nommé Pichon partageait avec lui ce logement. Boyer et Rottier furent arrêtés; ils préféraient (et Boyer a toujours persisté dans cette allégation) qu'ils ne se connaissent pas. Sur ce point, ils ont reçu les démentis les plus formels. Ils ont soutenu aussi que ce n'étaient pas eux que la femme Cousin avait rencontrés dans la nuit du 5 au 6 juillet; mais, à cet égard, nulle controverse n'est possible. La femme Cousin ne pouvait se tromper, elle qui les voyait tous les jours et qui les connaissait parfaitement, puisqu'ils venaient souvent boire dans sa cantine.

« Rottier, interrogé à plusieurs reprises, montre un embarras extrême; il tombe dans des variations et des contradictions continuelles. Tantôt il soutient n'être pas sorti; tantôt, au contraire, il est sorti une fois, puis deux fois; il n'est plus possible de le suivre dans ses allégations; et en dernière analyse, il fait l'aveu de son impuissance, en déclarant qu'il ne sait plus que répondre.

« Quant à la femme Merle, elle commença aussi à opposer des dénégations et chercha longtemps à tromper la justice. Certains indices pouvaient faire croire à sa complicité: elle fut arrêtée. Bientôt elle eut la certitude que la justice avait la preuve de ses mensonges, et un jour elle sollicita avec instance la présence d'un magistrat pour recevoir ses aveux. Elle fit connaître alors que, quelques jours avant l'assassinat, elle s'était brouillée avec Rottier, et que, voulant opérer une réconciliation, elle était allée le trouver le soir du 5 juillet et lui avait apporté du sucre pour faire du vin chaud. Rottier était pensif, songeur, la tête appuyée dans la main; il ne voulait rien prendre, sa figure paraissait avoir quelque chose d'extraordinaire. Vers neuf heures, ils allèrent dans la chambre de Rottier; celui-ci se coucha; la femme Merle s'assit à ses côtés et s'endormit; elle se révéla entre onze heures et minuit, Rottier n'était plus là. Il ne resta qu'une heure après.

« Vers quatre heures du matin, la femme Merle sortit; à sept heures, elle rencontra Rottier; il avait la figure décomposée; il lui remit un paquet embouillonné et attaché avec une épingle. Il lui dit: « Tu me laveras cela pour dimanche. » La femme Merle prit le paquet sans le regarder; mais, en arrivant dans sa demeure, elle l'ouvrit; il contenait une blouse tachée de sang et de vin, et un pantalon également ensanglanté. Le soir, elle revint Rottier dans la cour de Thomas et lui dit: « Tu étais donc de l'assassinat des Granges? — Va donc, vieille sourde! répondit Rottier, je t'expliquerai cela plus tard. D'ailleurs, pas vu, pas connu! » Puis il lui défendit de parler en menaçant de la frapper et de lui couler du plomb dans les oreilles. « Si je me suis battu, je ne veux pas qu'on le sache, » lui dit-il. La femme Merle fut mise en liberté;

quelques jours après sa sortie de prison, elle rencontra une femme Berthée à qui elle dit: « J'ai la conscience nette; maintenant, je voudrais être morte. » Ces paroles prouvent la sincérité de la déclaration et témoignent du regret que la femme Merle ressentait d'avoir compromis un homme qui tenait à elle par des liens intimes.

« Arrêtée de nouveau et entendue par M. le juge d'instruction, elle rétracta complètement sa déposition antérieure. A quelque temps de là, réalisant le sinistre projet qu'elle avait laissé entrevoir, elle se donna la mort. Le 19 juin dernier, on la trouva pendue dans sa cellule. Quoi qu'il en soit, les révélations de la femme Merle ne conservèrent pas moins toute leur valeur; il est constant qu'elle connaissait le secret de Rottier. Souvent ce dernier avait voulu rompre avec elle, mais chaque fois une menace, soit directe, soit indirecte, le faisait rentrer sous sa domination.

« Nul doute que Pichon connaissait aussi, relativement à Rottier, ce qui s'était passé dans la nuit du 5 au 6 juillet, car un jour, en 1845, il avouait à sa concubine, la femme Lamarre, qu'il avait couché avec l'un des assassins des Granges.

« Depuis ce moment, Pichon était toujours inquiet; il finit par quitter le pays, par se vendre comme remplaçant et, à ce sujet, son père disait: « Il s'est vendu, parce que depuis l'assassinat des Granges il avait peur; il craignait de se trouver compromis dans l'affaire de l'assassinat des Granges. » Pichon est mort au service.

« La culpabilité de Boyer a été établie d'une manière tout aussi positive. Déjà les propos tenus par la femme Joly chez les époux Brouet étaient une charge grave contre lui; cette femme, après une longue hésitation, finit par faire connaître à la justice toute la vérité. Le 5 juillet au soir, Boyer quitta sa maison à neuf heures, et ne rentra qu'à une heure très avancée de la nuit. Le lendemain, ils s'en allèrent au travail chacun de son côté. Le dimanche matin, la femme Joly remarqua que Boyer avait le tour des yeux noircis; celui-ci répondit que cela provenait d'une mine. Il portait aussi une écorchure à la main. Boyer alléqua que les pierres lancées par la mine l'avaient légèrement blessé; il sortit ensuite pour aller voir les funérailles des trois victimes. La femme Joly, en se levant, aperçut alors dans un panier le mouchoir de l'accusé, ce mouchoir était ensanglanté; elle remarqua aussi que sa blouse était tachée de sang. Quand Boyer reentra, il était pâle et défait. La femme Joly lui fit part de ses remarques et l'interrogea. Boyer répondit qu'il avait saigné du nez, puis il ajouta: « Oh! c'est bien triste de voir ces pauvres corps morts! — Comment, dit la femme Joly, a-t-on pu commettre un pareil crime? — Quand on croit trouver de l'argent et qu'on n'en trouve pas! reprit Boyer. — Mais alors, dit la femme Joly, on n'a pas besoin de tuer. — Quand on est lancé dans une chose, on y est, répondit Boyer. Au surplus, pourquoi donc t'es-tu mise avec un homme sans être mariée? Là-dessus tu peux taire ta langue; je te prie de ne plus me parler de cela. »

« Le même jour, entre trois heures et demie et quatre heures, Boyer, se trouvant avec la femme Joly devant la maison de Grousteau, lui disait, en lui montrant le soupirail de la cave: « C'est par là que les assassins sont entrés; ils se sont servis de burins pour assassiner; le vieux Thomas Rétif et Rottier en étaient; les assassins s'étaient masqués avec du noir de fumée. » Plusieurs années après le crime, Boyer, qui avait quitté le pays avec la femme Joly, se trouvait à Tours; là, il fut atteint d'une grave maladie. Un jour, se sentant plus mal, il se jeta aux genoux de sa concubine, se traîna en pleurant à ses pieds, lui avoua qu'il était l'un des assassins et nomma ses complices. Parmi eux se trouvaient François Rottier et Thomas Rétif. A ses accusations, Boyer n'oppose que des dénégations. Sa concubine, mise en sa présence, ne cherche point à dissimuler les sentiments qu'elle conserve pour lui, mais en même temps elle est forcée de se courber devant l'évidence: « J'ai dit la vérité! » s'écrie-t-elle; puis elle retrace en détail les aveux qui lui ont été faits; elle rappelle toutes les circonstances, et, dans son émotion, elle demande à Boyer pardon d'être obligée de dire la vérité, et l'engage à implorer la miséricorde divine.

« Un fait fournit une preuve de la culpabilité de l'accusé: Près de la maison qu'il habitait se trouvait un puits; or, en 1847, en le récurant, on trouva un burin, et il a été constaté que ce burin, comme celui trouvé dans la citerne de Grousteau, appartenait au sieur Letellier; il avait été enlevé du chantier du chemin de fer. Ce burin avait évidemment servi dans la scène affreuse de 1844. La femme Joly, du reste, a déclaré qu'en rentrant dans la nuit du 5 juillet, Boyer avait à la main un burin ensanglanté, et qu'il avait jeté ce burin dans le puits du Bel-Air quelques jours après.

« Enfin une charge ressort contre les deux accusés de la nature même des blessures remarquées sur le corps des victimes. Après le crime, on retrouve trois burins, un dans la citerne de Grousteau, en 1844, un deuxième près de la maison, quatre jours après; en 1847, le troisième est trouvé dans le puits de Boyer. Or, le résultat du rapport du médecin: 1° que toutes les blessures ont été produites par des burins; 2° que le burin dont on a dû se servir pour assassiner Coudriau ressemble tellement par sa forme et toutes ses dimensions à celui qu'on a trouvé dans la citerne de Grousteau, qu'il est difficile d'admettre que les assassins n'aient pas été armés de cet instrument; 3° que selon toute probabilité, par des raisons analogues, le plus court des burins (celui qui a été retrouvé dans le puits de Boyer) a servi à donner la mort à la femme Barnabé, frappée pendant son sommeil; 4° qu'enfin tout porte à croire que la fille Bourreau a été assassinée avec un troisième burin, qui n'est pas représenté.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a procédé à l'interrogatoire des deux accusés, qui se sont renfermés dans un système de dénégations persistantes.

Il a été ensuite procédé à l'audition des témoins. Le sieur Grousteau père, seul témoin survivant de ce drame terrible, a été entendu. Ce vieillard encore vigoureux, bien qu'agé de soixante-dix-huit ans, a déposé en ces termes:

« J'ai soupé, a-t-il dit, avec mes trois domestiques. La femme Barnabé est sortie avec son mari; à dix heures, elle est rentrée. Moi, je me suis promené jusqu'à dix heures et demie dans mon jardin, en fumant ma pipe. Rentré dans ma chambre, je me déshabillais; ma chandelle brûlait encore; Coudriau se déshabillait également. Tout à coup, un cri se fait entendre. Coudriau me dit: « Bourgeois, attention, il y a du monde ici. » Il se précipite vers la porte pour porter secours; il tombe assassiné. J'avais saisi mon sabre; mais il paraît que je n'ai pas eu le temps de me mettre en garde, car, certes, j'en aurais tué un.

« Voilà tout ce dont je me souviens, ne m'en demandez pas davantage; vous en savez autant que moi. Je ne reconnais pas ces deux hommes, je n'ai vu personne; j'ignore ce qu'on a fait de moi. Les assassins croyaient trouver une somme de 1,600 fr., que j'avais reçue quelques jours avant l'attentat; ne l'ayant pas trouvée, ils ont dédaigné une petite somme de 200 fr. qui se trouvait dans mon armoire pour mon courant; ils n'ont touché ni à mon linge, ni même à mon argenterie; j'ai retrouvé tout intact, rien ne manquait, en sorte qu'on a fait le coup inutilement.

« La femme Joly a été ensuite entendue. Elle a déposé en ces termes: J'ai connu Boyer à Etampes, dit-elle, j'ai

vécu avec lui pendant dix-neuf ans; je l'ai suivi partout où il est allé; j'ai juré de dire la vérité, je ne chercherai rien. Puis elle répète ce qu'elle a dit devant M. le juge d'instruction; elle ajoute: Boyer me rendait bien malheureuse, il me maltraitait; sans ressources, j'étais enchaînée à lui, et cependant j'avais la conviction qu'il était un des auteurs du crime des Granges. Dans la soirée du 5 juillet, je me le rappelle, il manifesta le désir d'aller à l'affût; il me pria d'aller emprunter pour lui un fusil. Me défiant de lui, pressantant qu'il voulait commettre un acte coupable, je me rendis, en effet, chez le voisin qu'il me désignait, mais pour le prier de ne point prêter son fusil, si par hasard Boyer venait le lui demander.

M. le président: Boyer, qu'avez-vous à dire?

Boyer: Tout cela est faux. La femme Joly a menti.

La femme Joly: Je jure que j'ai dit la vérité. Tu étais point couché à neuf heures et demie, comme tu le prétends, puisque je ne me suis couchée qu'à dix heures et demie, et tu venais de sortir. Tu n'es rentré que fort tard dans la nuit, de minuit et demi à une heure du matin; j'étais à moitié endormie, et le crime a été commis de dix heures à minuit. Le dimanche matin, surlendemain du crime, pendant ton absence, j'ai trouvé dans le panier au linge sale ton mouchoir qui paraissait avoir trempé dans le sang. Le devant de ta blouse était taché de jets de sang; tes yeux avaient encore un cercle noir, ce qui prouve que tu avais eu la figure noircie. Je t'en ai fait l'observation. Enfin, le lundi, j'ai trouvé dans le four un burin. Ce burin avait des taches de sang. Je t'ai demandé d'où il te venait. Tu m'as répondu que tu l'avais trouvé.

Quinze jours après, ce burin avait disparu, tu l'avais jeté dans le puits. Tu prétends ne pas connaître Rottier; je sais que tu le fréquentais, je t'ai même vu jouer aux cartes avec lui. Mon ami, je t'en supplie, tu es coupable, avoue; recommande-toi à la clémence de Dieu!

Boyer: Augustine, tu ne dis pas la vérité, tu me perds; si j'étais coupable, si j'avais commis un crime, je le dirais franchement; je n'aurais pas été jusqu'à ce moment sans faire des aveux.

« Avouez, Boyer, lui dit M. le président, ce sera un commencement d'expiation. La femme Joly vous donne un excellent conseil. »

Boyer persiste à dire qu'il ne connaît rien.

Après une suspension d'audience, M. Aucher, procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation.

M. Julien a présenté la défense de Rottier et M. Vallon celle de Boyer.

Le jury, après trois heures de délibération, a rendu un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Rottier et Boyer à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Blondeau, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 9 août.

INFANTICIDE.

Jeanne-Julie Valade, âgée de trente-sept ans, demeurant à Verteuil, est accusée d'avoir, dans les derniers jours de février ou dans les premiers jours de mars dernier, donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né, ou tout au moins d'avoir, à la même époque ou au même lieu, exposé et délaissé en un lieu solitaire son enfant au-dessous de l'âge de sept ans, avec cette circonstance que ce délaissement aurait été la cause de sa mort.

L'accusée appartient à la classe des artisans peu aisés de la campagne; sa mise est grossière; sa physionomie n'offre aucun caractère saillant et ne dénote point la crauté dont elle aurait fait preuve dans l'accomplissement du crime qui lui est reproché; enfin, sa contenance aux débats n'a rien de remarquable.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Dans le courant du mois de mars dernier, le maire de la commune de Verteuil fut informé par la clameur publique que la nommée Jeanne-Julie Valade, journalière, demeurant dans cette commune, serait accouchée depuis peu. Il y avait environ trois mois que, dans la localité, on avait été frappé de l'état apparent de grossesse de Julie Valade qui a déjà un enfant naturel, âgé d'environ dix ans, qu'elle a gardé auprès d'elle. Julie Valade cependant n'ait énergiquement être enceinte toutes les fois qu'on lui en parlait. Mais tout à coup le volume de son corps, qui attirait l'attention des personnes du voisinage, avait sensiblement diminué. On avait dû en conclure qu'elle était accouchée, et on se demandait avec inquiétude ce qu'elle avait pu faire de son enfant.

« Le maire ayant donné avis au parquet de Ruffec des soupçons qui planaient sur Julie Valade, la justice se transporta sur les lieux.

« L'inculpée, interrogée, prétendit d'abord être accouchée, avant terme, d'un fœtus qui n'avait que la longueur et la grosseur de la main, et elle ajouta qu'elle avait enterré ce fœtus dans le cimetière de Verteuil, offrant d'indiquer l'endroit. Mais ayant été immédiatement conduite au cimetière de Verteuil, et les recherches ayant été vaines, elle s'écria que sans doute quelque méchant avait enlevé le corps de son enfant pour la faire périr.

« Mais bientôt, convenant qu'elle avait fait un mensonge, elle déclara avoir jeté le corps de son enfant dans la rivière de la Charente; puis, un instant après, changeant encore de langage, elle dit l'avoir enfoui sous des broussailles, dans un bois. Telles furent les réponses diverses de Julie Valade dans ses interrogatoires du 18 mars.

« Le jour suivant, ce furent encore de nouveaux dires de sa part. Elle s'était accouchée, dit-elle, le 27 février à son domicile. Son accouchement avait eu lieu en présence d'un homme de la commune, qu'elle désigna et qui était, suivant elle, l'auteur de sa grossesse. Cet homme s'empara de son enfant, lequel n'était pas à terme, et l'emporta. Elle avait cherché le corps de cet enfant pendant trois jours; enfin elle le trouva dans une cahute, voisine du champ de l'homme qu'elle avait signalé. Le cadavre avait été en partie dévoré par des animaux; elle l'avait recueilli néanmoins dans cet état, et l'avait enfoui dans son jardin.

« Ce dernier point était à peu près le seul qui fût vrai dans les nouvelles déclarations de la fille Valade. Le cadavre a été en effet retrouvé dans son jardin. Mais, dans un autre interrogatoire subi par elle le 24 mars, elle reconnut n'être point accouchée à son domicile, et prétendit d'abord que sa délivrance s'était accomplie au milieu d'un chemin dit la Montée de Savaton, puis dans la cahute dont elle avait parlé; et elle convint alors que son accouchement avait eu lieu hors la présence de qui que ce soit. Au milieu des souffrances qu'elle a ressenties, ajouta-t-elle, elle avait perdu la tête, et ne savait si son enfant était né mort ou vivant; mais elle ne l'avait entendu pousser aucun cri. Elle avait néanmoins lié le cordon ombilical et s'était ensuite éloignée, laissant l'enfant dans la cahute, ainsi que l'arrière-faix.

« A la suite de toutes ces versions si nombreuses et si différentes, Julie Valade a encore déclaré que l'enfant, en sortant de son sein, avait le cordon ombilical enroulé autour du cou et une petite toile sur la figure, et que cet

enfant était mort immédiatement, sans qu'elle ait exercé sur lui aucune violence.

« Un homme de l'art a été chargé d'examiner le cadavre découvert dans le jardin de Julie Valade. Ce cadavre était dans plusieurs de ses parties dénudé de chairs, qui paraissaient avoir été rongées par des animaux. Aucune trace de violence, par suite de ces excoriations, n'a pu être constatée, en sorte que la cause de la mort est restée inconnue. Mais l'inspection des organes intérieurs et les expériences ordinaires n'ont laissé aucun doute sur la naissance de l'enfant à terme et dans toutes les conditions de la viabilité; il est certain qu'il a vécu et respiré complètement. Sa mort, si elle n'est pas le résultat de violences dont les traces auraient disparu sous la dent des animaux qui ont attaqué le cadavre, aurait été produite par l'abandon dans lequel il a été laissé en un lieu isolé, de la vie. »

Sept témoins, appelés à la requête du ministère public, sont venus déposer dans cette affaire. Ils n'ont relevé aucun fait nouveau, mais ils ont représenté l'accusée comme une femme vindicative, méchante et fort redoutée dans la commune.

M. Bardy-Dehise, procureur impérial, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Décaud.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il sort quelques instants après avec un verdict négatif sur la première question, mais affirmatif sur la seconde. Des circonstances atténuantes ayant été accordées à Julie Valade, la Cour prononce contre elle la peine de cinq années de réclusion. Elle se retire sans proférer une parole, sans verser une larme.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 juillet, d'une affaire en contrefaçon qui amenait devant la Cour M. l'abbé Migne, sur la plainte de M. le docteur Figuier.

M. l'abbé Migne a été également poursuivi par M. Laboulaye, éditeur du Dictionnaire des Arts et Manufactures. M. Laboulaye a fait acheter chez M. Migne les deux volumes de l'Encyclopédie que publie ce dernier, et qui sont spécialement consacrés aux inventions.

Il a déclaré avoir trouvé dans cet ouvrage cent articles qui lui auraient été pris; ce qui faisait un total de trois cents pages... M. Laboulaye a immédiatement poursuivi M. Migne devant le Tribunal correctionnel. Le Tribunal, le 12 juillet, a condamné M. Migne à 100 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens. Il a de plus ordonné la suppression des passages copiés.

M. Migne ayant fait appel, l'affaire est venue à la Cour. M. le conseiller Zangiacoani a fait le rapport.

Les parties se sont présentées sans défenseurs et ont fourni elles-mêmes les explications qu'elles devaient donner à la Cour.

M. Migne allègue pour sa justification qu'il est la victime du marquis de Jouffroy. Il n'est que l'éditeur de l'ouvrage incriminé; M. de Jouffroy en est l'auteur. C'est lui qui avait copié à son insu l'ouvrage de M. Figuier, et c'est encore M. de Jouffroy qui a copié, toujours à son insu, le Dictionnaire des Arts et Manufactures. D'ailleurs, ce préjudice n'est pas le même. L'ouvrage de M. Figuier était peu considérable. Celui de M. Laboulaye a une grande étendue. Les passages copiés se perdent dans l'immensité des matières contenues dans ce Dictionnaire. Enfin, M. l'abbé Migne déclare avoir payé 2,200 fr. le manuscrit de M. de Jouffroy. Il n'a fait qu'acheter le manuscrit; il ne l'a pas composé. Il ne peut être responsable du délit qui s'y trouve.

M. le président: Vous disiez, lorsque vous avez comparu, que vous étiez sur le point de trouver M. de Jouffroy. L'avez-vous trouvé?

M. l'abbé Migne: M. de Jouffroy est non-seulement insolvable, mais introuvable. J'ai détaché à sa poursuite tous les agents de police sans réussir à l'attraper.

M. Laboulaye explique ainsi la plainte qu'il a portée contre M. Migne:

C'est M. Migne, dit-il, qui exploite lui-même son Encyclopédie; c'est lui qui rassemble les matériaux qui doivent la composer; il doit être responsable du préjudice que sa publication a causé. D'ailleurs, le prix qu'il a payé à M. de Jouffroy prouve la manière dont il entend la composition. La partie de l'Encyclopédie consacrée aux inventions forme deux volumes grand in-8°. Il faudrait à un homme, si instruit et si travailleur qu'il fût, au moins deux ans pour composer un ouvrage d'une pareille étendue, et M. Migne ne trouverait personne qui veuille lui donner deux ans de travail pour les 2,200 fr. qu'il prétend avoir payés à M. de Jouffroy; c'est un prix de manœuvre! Si M. Migne l'a payé, il savait bien le genre de travail qu'il payait. Quant au préjudice causé, il est considérable. M. Migne a déjà vendu quatre cents exemplaires de l'ouvrage incriminé; s'il n'est pas certain que la vente de ces quatre cents exemplaires m'empêchera de vendre quatre cents exemplaires de mon dictionnaire, il est au moins positif qu'il y a là pour moi un grave préjudice. Les ouvrages aussi étendus que le mien se recommandent au public principalement par les articles spéciaux qui s'y trouvent, par quelques articles traités avec plus de soin que dans les autres livres. Ce sont précisément ces articles qui ont été copiés. Celui qui a l'ouvrage de M. Migne n'achètera pas le mien, puisqu'il aura déjà dans son recueil les parties saillantes de mon ouvrage.

M. Migne prétend que nos deux clientèles sont différentes; lui n'a que des clients ecclésiastiques! moi que des laïques! Ce qui n'empêche pas que lorsque j'ai envoyé par moi gargon de magasin acheter l'ouvrage de M. Migne, on a reçu ses 12 fr., on lui a remis le livre, et on ne lui a pas demandé s'il était laïque. Plusieurs auteurs ont à se plaindre comme moi, mais ils sont moins heureux. M. Migne a l'adresse de se tenir sur la limite de la contrefaçon sans la dépasser; mais lorsqu'il la dépasse, il est impossible que la Cour use d'indulgence à son égard.

M. l'abbé Migne fait observer que si le jugement était maintenu, ce serait pour lui un immense préjudice, car la suppression des passages copiés ne se fera pas sans une perte considérable pour sa publication. D'ailleurs le titre de l'Encyclopédie religieuse n'est guère propre à attirer les gens du monde!

M. Barbier, substitut du procureur général, a conclu à la confirmation.

La Cour a confirmé le jugement. Toutefois, elle a réduit le chiffre des dommages-intérêts à 300 fr.

« On a des moments de gêne. » Telle est l'explication que donne de sa conduite, devant le Tribunal correctionnel, un jeune tailleur belge, Joseph Lemaire, prévenu de deux petits abus de confiance et d'une escroquerie.

Le premier témoin, maître tailleur, explique qu'il a confié à Lemaire quatre paletots à confectionner. Après huit jours d'attente, au lieu de ses paletots, il a reçu, par la poste, la nouvelle de leur engagement au Mont-de-Piété, pour une somme de 60 fr., avec ce post-scriptum signé Joseph Lemaire: « Vous n'ignorez pas, monsieur

Kirchner, que dans la vie on a des moments de gêne. »
 Quelques jours après, le jeune Belge retourna chez lui, emportant, pour les raccommodeur, la redingote, le pantalon et le gilet d'un brave ouvrier forgeron dont la sœur allait se marier. Chemin faisant, il réfléchit qu'il se trouvait dans un second moment de gêne, et sans plus de gêne, il s'en alla au Mont-de-Piété, dont il retirait une reconnaissance de 30 fr. qu'il envoyait au forgeron dans une lettre ainsi terminée : « Etant ouvrier comme moi, une lettre de camarade, vous n'ignorez pas que dans la vie on a des moments de gêne. »
 Le troisième témoin, bon propriétaire de Belleville, vient raconter la troisième gêne éprouvée par Joseph Lemaire.

« Ma faute, dit le propriétaire de Belleville, vient de ce que j'ai trop cru au proverbe : « Bon chien chasse de race. » J'ai beaucoup connu la race de ce jeune homme en la personne de son respectable père, et lui-même que j'ai connu à l'âge de trois ans, qu'il n'était pas plus grand que cela (le témoin indique la hauteur de son genou), je puis dire qu'il donnait les plus belles espérances.
 « Etant retourné en Belgique avec son père, il y avait vingt ans que je n'avais entendu parler de ce jeune homme, quand un jour il se présente à moi sous les noms de Joseph Lemaire. Joseph Lemaire ! je m'écrie, alors vous êtes le fils de mon ami qui est en Belgique ? — Précisément, me répond le jeune homme ; mais, monsieur Varnier, qu'il m'ajoute, vous n'ignorez pas que dans la vie on a des moments de gêne, et si vous pouviez m'avancer quelque argent, comme qui dirait une soixantaine de francs, vous me feriez plaisir.

« Mon bon ami, lui dis-je, la gêne n'est pas un crime ; dites à votre père qu'il m'écrive de vous donner de l'argent, et ma bourse vous sera ouverte. » Quelques jours après je reçus en effet de Belgique une lettre signée Lemaire père, dans laquelle ce respectable vieillard me faisait l'honneur de me choisir pour le banquier de son fils, à qui je remis aussitôt soixante francs.
 « Je croyais ce jeune homme tranquille et heureux, lorsqu'un matin je le vois entrer à la maison en pleurant. Il venait, disait-il, de recevoir une lettre de Belgique où on lui annonçait que son père était bien malade et le mandait près de lui, mais sans lui envoyer d'argent. Ah ! mon Dieu, dis-je, ce pauvre Lemaire ! partez vite, mon ami, et tâchez de le sauver ! Et je lui remis 150 fr. pour son voyage.
 « Trois semaines se passent, le jeune homme revient à Paris et me dit que son père est sauvé, mais que la maladie ayant causé de la gêne dans la maison, il n'a pas rapporté d'argent.

M. le président : Ne lui avez-vous pas encore remis une troisième somme de 160 fr. pour un second voyage en Belgique ?
 Le témoin : Mon Dieu, oui, Monsieur. Qui est-ce qui n'y aurait pas été pris comme moi ? Il est venu me dire que son père était mort ; qu'on l'attendait pour arranger les affaires de famille, et que le premier argent qu'il toucherait, il me l'enverrait.

M. le président : Et vous n'avez rien reçu ?
 Le témoin : Je vous demande pardon, j'ai reçu une lettre de change sur un notaire de campagne à trois lieues de Bruxelles, à qui j'ai écrit, et qui m'a répondu qu'il ne connaissait pas le tireur et que le père Lemaire n'était pas mort. C'est ainsi que j'ai découvert que le fils de mon honorable ami était un escroc et un faussaire, car c'était lui qui avait écrit la lettre signée Lemaire père, lettre qui m'avait déterminé à lui accorder ma confiance et mon argent.
 Lemaire, avec emphase et étendant la main : Monsieur Varnier, vous m'avez rendu service, je ne l'oublierai jamais ! Vous serez payé ; mais vous n'ignorez pas que dans la vie on a des moments de gêne.

M. Varnier : Oui, oui, je suis payé pour savoir que vous en éprouvez souvent, des moments de gêne, on pourrait même dire toujours.
 Le Tribunal a condamné Joseph Lemaire à une année de prison, à l'expiration de laquelle il sera mis à la disposition de l'autorité pour être conduit hors du territoire français.

— La mère Bidoux est citée devant le Tribunal correctionnel comme civilement responsable des faits et gestes de son dernier né, Benjamin de dix ans, qui a un goût particulier pour les cerises et le fromage d'Italie.
 M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre fils qu'on le voit vagabonder partout, en compagnie de petits voleurs comme lui ?
 La mère Bidoux : J'y passe les jours et les nuits à courir après lui ; je peux bien dire que j'en ai tout mon souf ; mon pauvre mari est mort de chagrin, et moi je n'en vaux guère mieux.

M. le président : Il fallait le faire enfermer.
 La mère Bidoux : De moi-même ? Ah ! mais non ! Je peux pas faire enfermer mon sang. C'est ça qui serait beau qu'on dise dans la commune : « Vous savez bien la mère Bidoux, qu'a de quoi vivre ? eh ben, elle a livré son garçon à la gendarmerie. »
 M. le président : Et vous aimez mieux qu'il devienne voleur ?
 La mère Bidoux : Qu'est-ce qu'il a volé, François ?
 Un témoin : A moi, des cerises !
 Autre témoin : A moi, du fromage d'Italie.
 La mère Bidoux : Et vous êtes pas honteux de faire venir un enfant ici avec madame sa mère pour une poignée de cerises et une bouchée de porc ?
 Le dernier témoin : Aurait donc fallu qu'il me vole un cochon tout entier ?

La mère Bidoux : Oh ! non ! pour l'honneur et la délicatesse, les Bidoux en ont autant que les autres. Comme je lui ai dit à François : Pour l'argent et le bien des autres, faut jamais y porter la main ; mais pour les cerises et le fromage d'Italie, c'est la vérité que j'y en ai jamais parlé.
 Le premier témoin : Mais, la mère Bidoux, c'est pas une poignée de cerises qu'ils m'ont volée, c'est un panier, dont ils ont coupé la ficelle avec un couteau, les quatre fils !
 La mère Bidoux : S'ils étaient quatre, ça fait toujours qu'une poignée à eux chaque.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, n'a pas jugé qu'il fût prudent de laisser plus longtemps François sous l'influence de la morale maternelle ; il a décidé qu'il passerait trois ans dans une maison de correction, et la maman Gâteau a été condamnée solidairement avec lui aux dépens.
 Le conseil de révision permanent de la 1^{re} division militaire s'est réuni, sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés par les deux Conseils de la division, pendant le mois d'août.

A l'ouverture de l'audience, M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire impérial près le conseil de révision, a requis la lecture par le greffier de l'ordre du jour de M. le maréchal commandant la division, portant la nomination de nouveaux juges.
 Cette lecture ayant été faite, M. le général Ripert, président du Conseil, a invité M. le colonel Etienney, le commandant Toussaint et les capitaines Chailion et de Champagne à prendre place au Conseil selon le rang déterminé par leurs grades. M. le président a déclaré le Con-

seil constitué conformément à la loi, et a fait procéder à l'appel des causes.

Par extraordinaire, deux pourvois seulement ont été soumis à l'appréciation du Conseil de révision : l'un était formé contre un jugement du premier Conseil de guerre, et l'autre contre un jugement du deuxième Conseil.

Le premier de ces pourvois était présenté au nom du sieur Mounier, condamné à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, pour vol d'un effet d'habillement au préjudice de l'un de ses camarades.

Le défendeur a développé plusieurs moyens d'annulation, qui ont été combattus par M. le commissaire impérial.

Le Conseil, après une longue délibération, a rendu une décision qui, considérant que la procédure était régulière, a rejeté le pourvoi.

La deuxième affaire intéressait le sieur Mathieux, cavalier au 1^{er} régiment de carabiniers, condamné, par le deuxième Conseil de guerre, à un an de prison, pour vol d'une paire de gants au préjudice d'un militaire du même corps.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a requis la confirmation du jugement. Aucun moyen de nullité n'étant présenté par la défense, le Conseil a rejeté le pourvoi du carabinier Mathieux.

— Un vol assez important a été commis à l'aide de fausses clés dans le courant de l'avant-dernière nuit, rue de Seine-Saint-Germain, 60. M^{lle} Gompel, marchande de broderies, qui occupe une boutique à cette adresse, a un autre domicile dans le voisinage, où elle couche, en sorte que la boutique, une fois fermée, n'a plus de gardien à l'intérieur. Hier matin, en y arrivant, elle fut surprise de ne trouver la serrure de la porte fermée qu'au pêne, car elle était certaine de l'avoir fermée à double tour. Elle pénétra aussitôt à l'intérieur, et au désordre qui y régnait elle vit que des malfaiteurs, profitant de son absence, lui avaient soustrait une grande quantité de marchandises, composées de mousseline brodée et festonnée, de cols également brodés, de guipures, de manches, de bonnets, etc., etc., représentant ensemble une valeur assez considérable. M^{lle} Gompel a dû se borner à dénoncer ce vol au commissaire de police de la section de la Monnaie, qui a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet.

— Un funeste accident est arrivé ce matin, vers sept heures, à l'église Notre-Dame. Plusieurs ouvriers maçons étaient occupés, sur un échafaud dressé extérieurement au chevet de l'église, à faire manœuvrer une chèvre pour monter un fardeau ; à peine avaient-ils fait quelques tours que l'un d'eux eut la main si fortement prise et serrée par la chaîne qu'il eut deux doigts coupés : saisi par la douleur, il lâcha la machine, et, sans songer qu'il était suspendu, il fit un pas en arrière, perdit pied et tomba d'une hauteur de dix-huit mètres environ sur le sol où il se fit des blessures tellement graves que sa mort fut presque instantanée. Cet ouvrier, nommé Lamy, âgé de vingt-quatre ans, enfant des hospices, était célibataire.

— Avant-hier, dans la soirée, le sieur Pezé, âgé de trente-sept ans, marié et père de trois enfants, se trouvait dans un établissement public de Montrouge, où il était employé depuis sept ou huit ans les dimanches et lundis, et il vaquait à ses occupations, lorsqu'en traversant une remise, il tomba par une trappe dans une cave qui a trois mètres cinquante centimètres de profondeur. Malgré le peu d'élévation, la chute fut terrible ; le sieur Pezé reçut au menton, à la lèvre et au cou plusieurs blessures graves qui lui firent perdre connaissance. Le docteur Marchais s'empressa de lui prodiguer les secours de l'art, mais tout fut inutile ; l'infortuné avait été blessé mortellement, et il a succombé au bout de quelques instants. Il était le seul soutien de sa femme et de ses trois enfants.

— Depuis quelques jours, et en exécution des ordres de M. le préfet de police, des inspecteurs spéciaux visitent minutieusement les fruits exposés en vente sur nos marchés, afin de s'assurer qu'ils sont de bonne qualité. Hier matin, à l'aube du jour, ils venaient de passer sur le marché des Innocents lorsque, quelques instants après, apparut au milieu des marchands un individu tout de noir habillé qui, se disant commissaire de police, se mit à examiner prunes et abricots. Il trouva les uns trop mûrs, les autres trop verts, et annonça qu'il allait les faire saisir. Il se montra cependant complaisant à écouter les observations des marchands et finit par dire à quelques-uns d'entre eux : « Pour cette fois, vous en serez quittes pour une amende de un franc que vous allez me payer immédiatement. » Plusieurs cultivateurs s'exécquèrent ; d'autres, après avoir payé l'amende, offrirent au prétendu commissaire le petit verre de l'amitié, qu'il accepta sans façon. Ce fut sa perte, car il parut singulier à quelques marchands qu'un commissaire se conduisit de la sorte, et ils se hâtèrent d'aller prévenir les inspecteurs du marché. Ceux-ci trouvèrent chez le marchand de vin le prétendu magistrat. Il se troubla à leurs questions, et avoua qu'il était tout simplement un garçon épicière sans place, et qu'il avait imaginé, pour se procurer quelque argent, la fraude que nous venons de rapporter.

Conduit en présence du commissaire de police de la section des marchés, il fut fouillé et trouvé possesseur d'une croix de la Légion-d'Honneur et de deux tabatières d'un certain prix, de la légitime possession desquelles il n'a pu justifier. Il a été mis à la disposition de la justice.

— Les cris : Au feu ! mettaient hier en émoi les habitants du passage Vaucanson. Un incendie venait de se manifester dans un grenier servant de magasin à un ébéniste. Alimentés par du bois et des copeaux, les flammes gagnaient la toiture lorsqu'arrivèrent les sapeurs-pompiers du poste de la Victoire, qui, en peu de temps, maîtrisèrent l'incendie que le mauvais état d'un conduit de cheminée passant dans le grenier avait occasionné.

Le même jour, un second incendie, dont la cause est restée ignorée, s'est manifesté dans un appartement de la rue St-Georges. Il a été promptement éteint par les pompiers du poste de la caserne de la Paix. Quelques objets mobiliers ont été détruits.

— La sentinelle qui veillait la nuit dernière sur les bords du canal, non loin du pont du Temple, entendit, vers minuit, le bruit sourd d'un corps tombant dans l'eau, bientôt suivi de quelques cris étouffés. Le factionnaire appela aussitôt les soldats du poste voisin ; ils accoururent, et après quelques instants d'exploration, ils aperçurent, se débattant au milieu de l'eau, deux formes humaines. Sans hésiter, deux militaires jetèrent bas habits et buffleteries et s'élançèrent, à la nage, à la recherche de ceux qui se noyaient. Ils furent assez heureux pour les ramener sur la berge. Ces individus n'étaient qu'évanouis ; on les transporta au poste où quelques soins les firent revenir à la vie. C'étaient le mari et la femme. Revenant de Belleville, ils suivaient, en se donnant le bras, les bords du canal, après avoir imprudemment franchi les chaînes qui servent de garde-fou. L'un d'eux ayant fait un faux pas entraîna l'autre, et ils tombèrent tous deux dans le canal, où ils auraient infailliblement péri sans l'assistance de ces courageux militaires.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — La Compagnie des avoués près le Tribunal de Versailles a procédé au renouvellement de la chambre pour l'année judiciaire 1854-1855. MM. Rameau et Poussel ont été nommés en remplacement de MM. Leclère et Peart, membres sortants.

La chambre se trouve composée ainsi qu'il suit : MM. Boniteau, président ; Rameau, syndic ; Rémond, rapporteur, et Poussel, secrétaire.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours). — S'il est une profession qu'on doit exercer avec conscience, c'est sans contredit celle qui consiste à fournir aux populations le pain de chaque jour, le pain, cette nourriture première dont personne, dans nos climats, ne saurait se passer, et que les créoles et les nègres ont seuls le privilège de remplacer par des racines. Que, sous les étiquettes mensongères de bordeaux, de bourgogne et de champagne, certains débitants du jus de la treille, comme disent les poètes, renouvelent, par la science de leur fabrication, d'une manière tout humaine, le miracle de Cana ; que l'ombre de Noé frissonne à l'aspect des affreux brevages auxquels son jus divin sert de prétexte ; que nos yeux, enfin, nous assurent que nous buvons du vin quand notre palais n'en veut rien croire ; certes, c'est là un abus dont notre estomac a droit de se plaindre ! Mais le vin, après tout, n'est pas chose indispensable à la vie, et ceux qui craignent qu'il n'ait fait une alliance trop étroite avec l'oïdium et la teinture de campêche, sont libres de se rabattre sur l'eau, lorsque cette boisson naturelle ne contient pas elle-même des corps étrangers qui viennent la corrompre.

Mais n'est pas seulement sur la qualité que le consommateur est trompé, c'est encore sur la quantité. Demandez plutôt à certains industriels !

Cela dit, rendons compte de la petite affaire que le Tribunal de police correctionnelle de Tours a jugée le 26 août.

Le sieur Pinard, boulanger, demeurant à Tours, rue Royale, comparait comme prévenu de fraude. La dame B..., qu'il fournit ordinairement, avait envoyé chez lui la veuve C..., sa femme de ménage, chercher un pain de deuxième qualité. La veuve C..., ayant demandé au sieur Pinard de peser le pain en question, celui-ci s'y est refusé sous prétexte que la dame B... prenait d'habitude un pain de première qualité, et qu'il pourrait se faire qu'elle ne gardât pas celui de seconde.

M. le président Mounier interroge la veuve C..., qui est entendue comme témoin ; et la réponse de cette dernière, conforme à ce que nous venons de dire, confirme que le pain, livré avec refus de pesage, offrait un déficit de cent quatre-vingt-deux grammes sur un kilo et demi ! L'accusé, à ce sujet, pressé de questions, se renferme dans ce système unique de défense. Il n'a pas pesé le pain de M^{me} B..., parce qu'il ne savait pas si M^{me} B... le conserverait ou le renverrait. « Mauvais moyen pour se faire absoudre, fait observer M. le président ; car, si M^{me} B... eût gardé le pain, il s'en serait suivi qu'elle n'aurait pas eu son poids. La loi est précise : elle veut qu'aucun pain ne sorte de la boutique du boulanger sans que son poids se trouve d'accord avec la taxe. »

En magistrat qui comprend que toute une population ne doit pas être victime de l'esprit de rapine de quelques hommes qui veulent s'enrichir trop vite, M. le substitut du procureur impérial dit que le sieur Pinard, condamné déjà, le 12 août dernier, à six jours de prison et à 50 fr. d'amende, aurait dû se tenir pour averti ; il ajoute, qu'un exemple est nécessaire pour prévenir de nouvelles manœuvres frauduleuses.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusé, appliquant la peine que requiert le ministère public, condamne le sieur Pinard à quinze jours de prison et à 50 fr. d'amende. (Journal d'Indre-et-Loire.)

— La commune de Villedômer a été samedi le théâtre d'un épouvantable événement.

M. Melcion-d'Arc, ancien intendant militaire et administrateur de l'hospice général de Tours, se trouvant chez un de ses amis, où il avait fait l'ouverture de la chasse, voulut, dans l'après-midi, prendre le plaisir de la pêche. Il se rendit donc, accompagné d'un domestique, sur les bords de la Bransle.

Voyant tout à coup s'enfoncer dans un trou le domestique qui était entré dans l'eau pour en tirer une boîte d'appâts, M. Melcion s'élança à son secours et s'avança vers lui en lui tendant la main. Mais celui-ci, se cramponnant avec désespoir au bras qui allait le sauver, entraîna avec lui M. Melcion, et tous deux disparurent pour ne plus reparaître.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle douloureuse impression a produite la nouvelle de ce terrible malheur dans notre ville, où M. Melcion-d'Arc était aussi aimé qu'estimé ; elle n'en produira pas une moins profonde dans l'armée, où il compte de nombreux et dévoués amis. M. Melcion laisse dans l'administration de l'hospice un vide regrettable et bien difficile à combler.

M. Melcion-d'Arc était beau-père de M. le général Cuny, qui commande la subdivision d'Indre-et-Loire, et en ce moment, par intérim, la division, et de M. Rothé, intendant militaire de la division. Sa mort est un affreux malheur pour sa famille, dont il était adoré. (Idem.)

— LOIRET. — On écrit de Montargis, au Journal du Loiret, le 31 août :

« Hier, MM. le sous-préfet, le maire de Montargis, le vicaire-général, archidiacre de l'arrondissement, les administrateurs de l'hospice, le second adjoint, quelques-uns de ces hommes qui ont consacré leur vie aux bonnes œuvres, et un grand nombre de dames, assistaient à une distribution de prix des plus intéressantes. On récompensait la sagesse, le travail chez les jeunes filles de l'école communale, de la maison des orphelines, et chez les enfants des salles d'asile. Les récompenses étaient proportionnées à l'âge des lauréats ; c'est dire qu'après les livres pour les grandes jeunes filles venaient les jouets pour ceux qui entrent à trois ans dans la carrière des honneurs académiques. Dialogues instructifs, géographie, conseils de morale, touchante prière pour les bienfaiteurs de l'œuvre des salles d'asile, tout a été dit avec âme et intelligence par l'élite de la salle d'asile. Chacun admirait les résultats extraordinaires obtenus par les sœurs de l'hospice, qui instruisent et moralisent avec tant de dévouement et de savoir la jeunesse de notre ville sous la remarquable direction de Madame la supérieure et de la commission administrative de l'hospice.

« En couronnant la jeune orpheline qui a obtenu le premier prix de sagesse, M. Ballot, maire, lui a remis un livre de caisse d'épargne de la part de M. de Cormenin qui, rappelé par ses devoirs de conseiller d'Etat, avait bien voulu exprimer le regret de ne pas assister à la séance. Nous avons pu recueillir les excellentes paroles que M. le maire a adressées à l'intéressante élève, et nous sommes heureux de les reproduire ici :

« Ma chère enfant, en recevant aujourd'hui publiquement le prix de sagesse des mains de vos dignes institutrices, vous contractez une sérieuse obligation, celle de continuer à être toute votre vie le modèle de vos jeunes compagnes et de rester digne à jamais de la glorieuse distinction qui vous est accordée en ce moment.

« Rappelez-vous que votre honneur se lie désormais à celui du pieux asile dans lequel vous avez trouvé une famille qui serait bien cruellement et bien profondément affligée si

vous veniez jamais à oublier les sentiments de piété, de vertu et de décence, les habitudes d'ordre et de travail qu'elle s'est efforcée d'imprimer dans votre esprit et dans votre cœur.

« M. de Cormenin, dont l'inépuisable bienfaisance ne laisse échapper aucune occasion de faire le bien, vous offre par mon intermédiaire ce livre de caisse d'épargne comme une récompense de votre bonne conduite.

« Conservez-le précieusement, ma chère enfant, et que le souvenir d'un suffrage si éminent se lie pour toujours dans votre esprit à celui des hommes honorables qui vous ont admise au nombre de leurs enfants d'adoption, des excellentes sœurs et des dignes ecclésiastiques qui ont instruit et dirigé votre enfance. Puisse ce pieux souvenir vous maintenir toujours dans le sentier du devoir et de la vertu, quelles que soient les épreuves auxquelles la Providence vous destine !

« Cette touchante allocution a été suivie de la distribution des prix et des jouets, distribution entremêlée avec une maternelle sollicitude d'objets utiles et de chauds vêtements. Nous devons avouer que si, pour les deux grandes écoles, les couronnes étaient rares, les prix ont été tellement multipliés à la salle d'asile que nous n'avons pas vu, au défilé du départ, une seule main vide.

« A la sortie de la cour où s'était passée la cérémonie, M. le maire, donnant le bras à M^{me} la baronne de Girardot, s'est placé auprès du tronc de la salle d'asile, et nous avons vu bien des mains riches et pauvres y verser leur offrande. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons souvent rapporté des exemples du degré d'évidence que les Anglais exigent dans les preuves en matière criminelle, mais nous ne croyons pas que les exigences aient jamais été poussées aussi loin que dans l'affaire dont nous allons parler.

C'est devant le bureau de police de Mansion-House, en présence de l'alderman Carter, qui comparait Coiwell-George Colwell, qui se dit lord Colville. Le sieur Goodbody, plaignant, expose que lord Colville est entré dans son magasin, où se trouvaient trois acheteurs étrangers ; qu'il a marchandé un pardessus et une couverture de cheval, dont il a fait faire un paquet ; qu'ayant eu besoin de s'absenter un instant, il avait retrouvé les trois étrangers, mais que lord Colville et le paquet avaient disparu l'un emportant l'autre ; que, plus tard, il l'a rencontré sur la voie publique porteur du paquet, et qu'il l'a menacé de le faire arrêter.

Les conseils du prévenu font, selon l'usage, subir un interrogatoire au plaignant.

D. Ne pensez-vous pas que vous pourriez avoir perdu ce paquet ? — R. Je pense qu'il m'a été volé.

D. Volé ? par qui ? — R. Certainement par celui qui se dit lord Colville.

D. Qu'en savez-vous ? L'avez-vous vu le voler ? — R. Non ; mais quand je me suis absenté un instant, il était là avec le paquet et trois acheteurs. Quand je suis rentré, les trois acheteurs y étaient encore : lord Colville et le paquet avaient seuls disparu, et certainement ce n'était pas le paquet qui avait emporté lord Colville. (On rit.)

D. Et quelle preuve avez-vous que c'est lord Colville qui a emporté le paquet ? — R. Je n'en ai qu'une, c'est qu'ils ont disparu en même temps, et cela suffit à ma conviction.

D. Qu'avez-vous dit quand vous l'avez rencontré plus tard dans la rue, après les faits dont vous venez de parler ? — R. Je lui ai touché le bras en lui disant : Ce pardessus et cette couverture.... Mais il m'a repoussé en bas du trottoir, et je l'ai menacé de le faire arrêter.

D. N'a-t-il pas dit qu'il ne vous connaissait pas ? — R. Il n'a pas dit cela.

D. N'avez-vous pas proposé de le faire venir à un bureau de station de police ? — R. Non, je pensais que ce serait inutile, parce qu'ayant repris mes effets, je pensais qu'il ne se soucierait pas de comparaître.

D. Comment pourriez-vous jurer que c'est lui qui a pris ce paquet, quand vous reconnaissez que vous ne l'avez pas vu le toucher ? — R. Je peux très bien jurer que c'est lui qui m'a volé, parce que quelques semaines après, l'ayant rencontré et suivi dans Bell-Alley, il m'a offert une indemnité.

L'alderman : N'avez-vous pas eu avec lui une autre conversation dans cette rencontre ?

Le plaignant : Non, seulement j'appelai un policeman qui l'arrêta ; mais quand je revins à la station, S. H. avait disparu.

Le policeman King : J'ai arrêté le prévenu mardi dernier dans Cannon-street, sur la demande des témoins que vous venez d'entendre, en lui disant pourquoi et sur la dénonciation de qui je l'arrêtais. Je lui montrai le plaignant. Il me dit : « Je ne connais pas ce drôle. » Je lui demandai où il demeurait, et il me donna son adresse. On me dit là qu'il n'y demeurait plus depuis quatre mois. Je suis allé à Westminster consulter la liste des lords, je n'y ai pas trouvé le nom du prévenu.

L'un des conseils : Avez-vous examiné la liste du parlement anglais ou celle du parlement écossais (1) ?

Le témoin : Celle du parlement anglais.

Le conseil : Précisément ; vous avez vu la mauvaise liste. Je crois pouvoir affirmer que le prévenu est un pair d'Ecosse, et qu'il a volé deux fois comme lord du parlement.

Le sieur Webb, officier de police : Le prévenu, que je connais très bien, et dont le nom a déjà retenti dans cette enceinte avec celui d'un autre individu appartenant à la police et qui était guichetier dans Giltspur-street, se donne indûment le titre de lord Colville.

A ce moment, un petit vailland s'avance vers la barre, et dit : « Je suis débitant de bière ; le prévenu a fréquenté mon établissement et m'a flouté (humbugged) un crédit de trois mois. Il avait toujours les mains pleines de faux billets, et il allait de place en place faisant partout des dupes.

Le prévenu : Je ne connais aucun de ces gens-là.

L'inspecteur Mitchell : Il y a vingt ans que je connais ce gaillard ; il portait le nom de Durée.

Le prévenu : Jamais.

Un autre auditeur : J'accuse ce prétendu Colville de m'avoir escroqué des marchandises pour une valeur de 42 livres. Nos rapports ont eu lieu par lettres ; j'ai sa correspondance qu'on pourra comparer avec son écriture.

Le prévenu : Allons donc ! Je ne vous connais pas et je ne vous ai jamais écrit.

L'alderman : Je vois dans tout cela de fortes présomptions de culpabilité contre le prévenu, mais pas une preuve directe qu'il soit l'auteur du vol commis au préjudice de M. Goodbody. J'avertis seulement cet homme de faire attention à lui pour l'avenir. Je n'ai pas le moindre doute sur sa culpabilité, mais je ne peux légalement prolonger sa détention.

Le prévenu se retire plus satisfait que l'auditeur.

— SUÈDE. — Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 juin dernier, nous avons rapporté les détails du quintuple incendie commis par une jeune fille Marie Johansdotter, âgée de quatorze ans seulement. Les journaux suédois, arrivés aujourd'hui à Paris, annoncent un autre crime d'incendie perpétré par un enfant de seize ans, le nommé Axel-Gustave H..., qui la veille du jour où il allait faire sa première communion, a mis le feu

(1) L'Ecosse envoie 33 lords au parlement.

à la maison de M. Lundberg, pasteur de la paroisse d'Almunge, près de Stockholm, parce que cet ecclésiastique, qui lui avait enseigné le catéchisme, lui avait reproché sa paresse et sa négligence.

H... a été arrêté et traduit devant le Tribunal du district de Naeringshanda, lequel l'a condamné à avoir la tête tranchée avec la hache. H... s'est pourvu en appel devant la Cour royale de Suède, séant à Stockholm.

Par décret impérial, en date du 26 juillet dernier, M. Albert Bochet, ancien principal clerc de M^{rs} Blot et Laboussière, avoués à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^r Ploquet, décédé. M^r Bochet a prêté serment en cette qualité, à l'audience du Tribunal civil de la Seine du 4 août dernier.

Bourse de Paris du 5 septembre 1854.

30/0 { Au comptant, D^{rs} c. 73 23.—Baisse > 40 c. Fin courant — 73 43.—Baisse > 48 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{rs} c. 100 —.—Baisse > 50 c. Fin courant, — 100 25.—Baisse > 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Rente de la Ville...', 'Obligat. de la Seine...', 'Caisse hypothécaire...', 'Palais de l'Industrie...', 'Canal de Bourgogne...', 'VALEURS DIVERSES.', 'H. Fourm. de Monc.', 'Mines de la Loire...', 'H. Fourm. d'Herseur...', 'Tissus de lin Maberl...', 'Lin Colin...', 'Comptoir Bonnard...', 'Docks-Napoléon...'.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852.', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes items like 'Paris-Orléans...', 'Paris-Rouen...', 'Rouen au Havre...', 'Nord...', 'Chemin de l'Est...', 'Paris à Lyon...', 'Lyon à Genève...', 'Ouest...'.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui 6 septembre, septième représentation des trois nouveautés interprétées par MM. Brindeau, Félix, Delannoy, Allié, Chamont, Parade, M^{rs} Luther, Guillemin, Chambéry, Armand, Belhaut, Marie et Mocker.

Aux Variétés, la 4^e représentation de la Fille Mousquetaire, deux actes, à spectacle, par M^{rs} Boisgontier; Thibaut l'Ébéniste, par Ch. Pérey et M^{rs} Potel; et la Femme à trois Maris, par Lassague et M^{rs} Eudoxie Laurent.

PORT-SAINT-MARTIN. — Mercredi, les Nuits de la Seine. Très inégalement la 66^e représentation de Schamy, retardée par indisposition de M. Mélingue.

GAITÉ. — Ce soir, les Mousquetaires ou Vingt ans après, joués par MM. Bignon, Lacressonnière, M^{rs} Lacressonnière, Surville, Delaistre, Goujet et Rouvière, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Encore deux jours de feu et de poudre de perlinpinpin va faire place à la Guerre d'Orient, grand drame militaire de MM. Albert et Lusiére.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — L'Opéra au camp, la Fiancée du Diable. VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut, les Marquis. VARIÉTÉS. — Provincial, la Fille mousquetaire, Thibaut. GYMNASSE. — Les Cours d'or, Amoureux, une Fausse alerte. PALAIS-ROYAL. — Préparation, Tigre du Bengale, Pile de Velle.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de M^r DRON, huissier, rue de Bourbon-Villeneuve, 9.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^r DEMADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, le lundi 18 septembre 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 71.

Mise à prix, indépendamment des marchandises et ustensiles, 600 fr.

S'adresser pour renseignements à M^r DEMADRE.

A CÉDER, une étude de notaire dans une ville de plus de 40,000 fr. S'adresser à M^r Trépagne, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf.

AVIS. M. Henin, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat du sieur LATREILLE (Louis-François), boulanger à Vincennes, route de Paris, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli. HENIN. (12538)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules. Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION S. G. D. G.

39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. Nota. Sur une lettre adressée par un employé de l'admin. serend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr.; trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St Denis, 39. (12488)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A 60 c. la b^{lle}. 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — A 75 — 225 —

C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12539)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

ÉPICERIES ET VINS. quartier Beaujon. Loyer 800 fr., bail 8 ans, recette 70 fr., 30 pour 100 bénéfices nets. Prix 10,000 fr.

BEL HOTEL quartier Montmartre. 30 n^{os} 8,500 fr., bail 3 ans, on renouvellera. Prix 35,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

Fonds LIQUORISTE (aux Batignolles). Bail à volonté, loyer 1,200 fr., recette 35 à 45 fr. par jour. Prix 5,000 fr. (Départ.)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

NOUVELLE MÉTHODE. Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARABES

De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 septembre. Consistant en bureau, pendule, chaises, bibliothèque, enclumes, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Jean-Baptiste-Marie-Amédée BOURREFF, miroitier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12, seul gérant responsable, et deux commanditaires dénommés audit acte.

Cette société a été contractée sous la raison sociale BOURREFF et C^o, pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de porcelaine et cristaux pour bâtiments.

Le siège en a été fixé à Paris, rue de la Harpe, 12. Les fonds sociaux ont été portés à quatre-vingt-quatre mille francs fournis par les commanditaires seuls, dont vingt mille en espèces par l'un des commanditaires, et par l'autre commanditaire cinquante-six mille francs, dont dix-sept mille francs en fonds de commerce et dix-neuf mille francs en deux cent soixante-trois francs de matériel et ustensiles, et trente-deux mille sept cent trente-sept francs de marchandises.

Pour extrait: Signé: LAURENT. (9708)

D'un acte passé en présence de témoins le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre devant M^r Léureux, notaire à Saint-Claude (Jura), qui en a gardé la minute.

M. Claude-Joseph GANIVET, dit GANIVET-ROY, négociant et propriétaire, demeurant à Saint-Claude, agissant tant pour lui-même qu'en son nom personnel qu'en son nom et comme administrateur légal de la personne et des biens de M. Joseph-Alphé GANIVET, son fils mineur, dont il a promis au besoin la ratification aux parties, et qui n'a atteint sa majorité, d'une part.

Et M. Jean-Joseph-Dominique-Emile GANIVET, son fils majeur, commis négociant, demeurant actuellement à Saint-Claude, et allant demeurer à Paris, d'autre part.

Le résultat: Que M. Claude-Joseph GANIVET et Jean-Joseph-Dominique-Emile GANIVET ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour la vente de marchandises dites articles de Saint-Claude.

La durée de cette société a été fixée à six ans, à partir du jour fixé à six ans mil huit cent cinquante-quatre.

Que le siège de cette société a été fixé à Paris, rue des Gravilliers, 88; et que M. Emile GANIVET, fils aîné, seul cette société à Paris, et aura seul la signature sociale; Que la raison sociale sera GANIVET-ROY et fils;

Que M. GANIVET père pourra adjoindre à cette société pour un tiers son fils Joseph-Alphé, lorsqu'il lui

reconnaîtra la capacité convenable et qu'il aura atteint sa majorité; Que les bénéfices et les charges et pertes de la société se partageront par moitié entre M. Ganivet père et M. Emile Ganivet son fils.

Et que le capital social a été fixé à la somme de trente mille francs, dont la moitié à la charge de chacun de MM. Claude-Joseph Ganivet et Emile Ganivet.

A la suite se trouve la relation d'enregistrement suivante: Enregistré à Saint-Claude le dix-huit août mil huit cent cinquante-quatre, folio 762, cases 6 et suivantes, reçu pour donation cent vingt-cinq francs, pour société cinq francs, et pour décime treize francs, signé Callet.

Pour extrait: Signé: GANIVET-ROY et fils. (9711)

Aux termes d'un acte passé devant M^r Trépagne, notaire à Paris, soussigné, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été déclaré et reconnu ce qui suit:

1^o Suite du décès de M. Auguste-Louis SIBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, au Marais, 24, arrivé le premier août mil huit cent cinquante-quatre, par M. Joseph-Isidore ROQUECOURT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 40, est dissoute, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre.

Cette société, connue sous la raison sociale SIBERT et ROQUECOURT, et dont le siège était à Paris, rue Joquelet, 2, avait pour objet le commerce de vente de valeurs mobilières, rentes sur l'Etat, actions industrielles cotées à la Bourse, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois.

2^o Conformément à cet acte constitutif, M. Roquecourt, en sa qualité de survivant, est appelé à faire la liquidation de ladite société.

3^o Enfin, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait, pour faire publier.

Pour extrait: Signé: TRÉPAGNE. (9714)

Suivant acte passé devant M^r Trépagne, notaire à Paris, soussigné, le trente-un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M^{rs} Jeanne-Alexandrine VOYNEY, veuve de M. Auguste-Louis SIBERT, et M. Auguste-Louis SIBERT, ont formé, demeurant à Paris, rue Vendôme, au Marais, 24, et M. Joseph-Isidore ROQUECOURT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 40, ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: VOYE SIBERT et ROQUECOURT, pour l'exploitation d'un emploi, ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs mobilières, rentes sur l'Etat et actions industrielles cotées à la Bourse.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quatre.

Il a été dit que la société serait gérée et administrée par les deux associés conjointement, que la signature sociale serait de M^{rs} SIBERT et Roquecourt, et que les deux associés ne pourraient s'en servir que

collectivement, et jamais pour l'un des deux, que néanmoins, pour les opérations de peu d'importance et n'excédant pas cinq cents francs, chacun des deux associés pourrait agir séparément.

Enfin, il a été stipulé que la société serait dissoute 1^o par la mort de l'un des deux associés; et 2^o s'il résulte de deux inventaires successifs que pendant une année la société n'a fait aucun bénéfice.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.

Pour extrait: Signé: TRÉPAGNE. (9713)

D'un acte sous seings privés, enregistré, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, entre M^{rs} Joseph-Wable, DATCHY, FLEUREMONT et divers intervenants, il appert:

1^o Que la mise sociale de M. Montazeau s'élève au chiffre de la valeur que M. Mitault aurait alors dans le commerce, laquelle mise serait par lui fournie dans les trois mois de la formation de la nouvelle société.

2^o Que la réduction de moitié a été opérée sur chacune des six cents actions au porteur qui avaient été attribuées à M. Datchy, en représentation de l'apport qu'il avait promis;

3^o Que la machine nouvellement construite par M. Datchy et les procédés relatifs sont la propriété de la société, et qu'à défaut de livraison, sans frais, de ladite machine, les six cents actions sus-énoncées demeurent nulles et commodes non avenues.

Pour extrait: Le gérant: WABLE. (9717)

D'un contrat passé devant M^r Delaloe et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert:

1^o Que M. George-Benjamin MONTAZEAU, négociant, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 25, ayant agi tant en son nom personnel qu'en son nom et comme représentant fort de M. Henry-Jules Montazeau, son fils.

2^o Et M. Jean-Louis-Gustave MITAULT, commis négociant, demeurant aussi à Montrouge, route d'Orléans, 25.

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation en commun de la maison de commerce d'épicerie et distillation, sise à Montrouge, route d'Orléans, 25, appartenant à M. Montazeau père. La durée de cette société a été fixée à deux ans et six mois, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale est: MONTAZEAU. M. Montazeau a seul la signature sociale.

M. Montazeau a apporté à la société: 1^o Son fonds de commerce, composé du matériel de l'épicerie, pour une valeur de trente mille francs.

2^o Et les marchandises qui se trouveraient dans la maison de commerce au moment de la formation de la société, pour le prix qui en serait fixé dans l'inventaire à faire entre les parties au prix de facture.

La mise de M. Mitault est de quinze mille francs, qu'il s'est obligé de verser dans la société le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Il a été en outre convenu: 1^o Que l'expiration du terme fixé pour la durée de ladite société, M. Montazeau fils succéderait de plein droit à son père, et que la société continuerait entre ledit Montazeau fils et M. Mitault;

2^o Que la durée de cette nouvelle société serait de huit ans, à partir de l'expiration de celle avec M. Montazeau père; sous réserve de ce qui sera dit par la raison sociale suivante;

3^o Que la raison sociale serait: MONTAZEAU fils et MITAULT; 4^o Que chacun des associés aurait la signature sociale;

5^o Et que la mise sociale de M. Montazeau fils serait égale au chiffre de la valeur que M. Mitault aurait alors dans le commerce, laquelle mise serait par lui fournie dans les trois mois de la formation de la nouvelle société.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé: DELALOE. (9710)

D'un acte sous seings privés, fait en double à Lille et à Paris le vingt-six et vingt-sept août mil huit cent cinquante-quatre, et portant la raison sociale suivante: Enregistré à Lille le trente et un août mil huit cent cinquante-quatre, folio 86, cases 1 à 4, reçu deux francs pour pouvoir, cinq francs pour dissolution de société et soixante-dix centimes pour décime, signé Duhamel.

Il appert: 1^o Que M. Charles LESNE, négociant, demeurant à Lille, d'une part.

Et M. Emile DOU, négociant, demeurant à Paris, d'autre part;

Ont déclaré dissoudre, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, la société de fait qui existait entre eux depuis le vingt mars mil huit cent cinquante-trois, pour l'article confection, sous la raison de commerce Emile DOU, et dont le siège était établi à Paris, rue Saint-Martin, 127.

M. Dou reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait conforme à l'un des deuxdits actes sous seings privés se trouvant en la garde et possession de M^r Pajot, notaire à Lille, soussigné, comme étant demeuré joint et annexé à un acte de dépôt en date du premier août mil huit cent cinquante-quatre, et qui en conserve la minute, le trente août mil huit cent cinquante-quatre, et portant la mention suivante: Enregistré à Lille le trente et un août mil huit cent cinquante-quatre, folio 99, verso, cases, reçu deux francs et vingt centimes pour décime, signé Duhamel.

NOTA. M. Emile Dou continuera comme par le passé à tenir le dépôt de toiles, sarreaux et cottes de M. Charles Lesne. (9709)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-huit août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par M. Pommy, folio 39, verso, case 7.

Entre M. Joseph LAMOUROUX, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 6; et demoi-selle Bathilde THIBAUDA, exerçant la même profession, et demeurant aussi rue d'Amsterdam, 6, et M.

Benjamin-Ferdinand MOULIN, marchand corroyeur, demeurant à Batignolles, boulevard de ce nom, 32; Il appert:

1^o Que la société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de corroyerie ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, 119, et existant entre les susnommés, est et demeure dissoute à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre.

La liquidation de cette société sera faite en commun par les trois associés ou leurs mandataires.

Paris, le cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait: Le mandataire spécial de M. Lamouroux, Signé: MERLIN, ancien commis de M. Lamouroux, rue Montholon, 5. (9712)

Etude de M^r DUFOUR, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 11.

D'un acte passé devant M^r Descours et son collègue, notaires à Paris, ledit M^r Descours ayant substitué M^r Dufour, aussi notaire à Paris, alors momentanément absent, qui en a la minute, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

1^o Que la société en nom collectif et en commandite, connue sous la dénomination de Compagnie du canal des Alpes, et la raison sociale: DUNAN et C^o, ayant son siège à Paris, rue Joubert, 10, a été déclarée dissoute par suite de l'apport par elle fait dans la société V. COURTET et C^o, dite Compagnie française des canaux des Alpes, et la constitution définitive de cette dernière société.

Pour extrait: Signé: DESCOURS. (9718)

Etude de M^r VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Louis-Pierre PLEÉ fils, demeurant à Belleville, rue de Paris, 55.

Et M. Pierre-Hippolyte LESAGE, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 76, tous deux tabletiers.

Ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des articles de tabletieries.

La raison sociale est PLEÉ fils et LESAGE. La signature sociale appartient aux deux associés.

Pour extrait: VANIER. (9715)

Suivant acte passé devant M^r Delapalme aîné et son collègue, notaires à Paris, ledit M^r Delapalme substituant M^r Massion, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, folio 26, verso, cases 1 à 5, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième; signé: Molinier.

M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; M. Alexandre-Edouard

LE MOLT, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly; et M. Hippolyte-Marie CHAMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'écart de MM. Bourgeois et Le Molt, et existant entre les susnommés, est et demeure dissoute à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre.

La liquidation de cette société sera faite en commun par les trois associés ou leurs mandataires.

Paris, le cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait: Le mandataire spécial de M. Lamouroux, Signé: MERLIN, ancien commis de M. Lamouroux, rue Montholon, 5. (9712)

Etude de M^r DUFOUR, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 11.

D'un acte passé devant M^r Descours et son collègue, notaires à Paris, ledit M^r Descours ayant substitué M^r Dufour, aussi notaire à Paris, alors momentanément absent, qui en a la minute, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

1^o Que la société en nom collectif et en commandite, connue sous la dénomination de Compagnie du canal des Alpes, et la raison sociale: DUNAN et C^o, ayant son siège à Paris, rue Joubert, 10, a été déclarée dissoute par suite de l'apport par elle fait dans la société V. COURTET et C^o, dite Compagnie française des canaux des Alpes, et la constitution définitive de cette dernière société.

Pour extrait: Signé: DELAPALME. (9712)

Suivant acte reçu par M^r Boissel, notaire à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Pierre-Adolphe Le Roux, ingénieur civil, demeurant à Paris, cité Trévise, 8 bis, et M. Joseph-François de FORESTA, docteur en médecine, demeurant à Nice (Sardaigne), agissant, ce dernier, tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Louis ROUBAUDI, ancien professeur de chimie, demeurant à Nice, Jean-Pierre LANZONI et Bernard-Alexis ROSSI, pharmaciens-chimistes, demeurant à Turin, ce dernier étant au lieu et place de MM. Laurent et César VASERIO, ont, en ratifiant l'acte sous seings privés, en date du sept février mil huit cent cinquante-quatre, déposé audit M^r Boissel, par acte du même jour, et établissant les statuts de la société dite Franco-Piémontaise, déclaré ladite société définitivement constituée, les conditions prescrites par l'acte précité se trouvant remplies.

Pour extrait: Signé: BOISSEL. (9716)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GRILLON (Eugène), md de vins en détail, rue Portefoin, 1;

nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 1180 du gr.).

Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins, rue des Vieux-Armoiriers, 83; nommé M. Paulier juge-commissaire, et M. Heurtley, rue Laflite, 51, syndic provisoire (N^o 1181 du gr.).

Du sieur ROCHERON (Jules), imprimeur lithographe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 17; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Breillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N^o 1182 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUILLOU (Jacques-Amand), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 82, le 9 septembre à 9 heures (N^o 1187 du gr.).